

ARRETE N°2007 - ...062 / MCPEA / MS

portant fixation des prix de vente au public des Consommables Médicaux dans les Formations Sanitaires Publiques et Privées à but non lucratif, pratiquant le recouvrement des coûts au BURKINA FASO.

**Le Ministre du Commerce, de la Promotion
de l'Entreprise et de l'Artisanat,**

Le Ministre de la Santé,

- VU** la Constitution ;
- VU** le Décret n°2002-204/PRES du 06 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le Décret n°2005-465/PRES/PM du 05 Septembre 2005 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le Décret n°2002-255/PRES/PM portant attribution des membres du gouvernement ;
- VU** le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU** la Loi n°007/94/ADP du 11 Mars 1994, portant suppression totale des droits et taxes de Douane sur les Médicaments Essentiels Génériques (MEG) ;
- VU** la Loi n°15/94/ADP du 5 Mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso et ses textes d'application ;
- VU** la Loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant Code de la Santé publique ;
- VU** le Décret n°2001-302/PRES/PM/MCPEA du 10 mai 2001, portant organisation du Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat ;
- VU** le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 16 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU** l'Arrêté n°94-110/MICM du 27 Mai 1994, portant modification de l'Arrêté n°94-0085 bis/MICM du 21 Avril 1994, portant libéralisation des prix et des marges des produits et marchandises soumis à contrôle ;
- VU** le Décret n°2003/382/PRES/PM/MS/MFB/MCPEA du 31 Juillet 2003, portant Nomenclature Nationale des Spécialités Pharmaceutiques et Médicaments Génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU** le Décret n°92-129/PRES/SAN-ASF du 20 Mai 1992, portant institution d'une Liste Nationale de Médicaments Essentiels ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les prix de vente au public des consommables médicaux sont fixés ainsi qu'il suit, conformément à la liste des produits figurant sur le tableau joint en annexe au présent arrêté, sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 2 : Les grossistes répartiteurs sont autorisés à utiliser une marge bénéficiaire ne dépassant pas 25% sur le prix de revient des consommables médicaux.

ARTICLE 3 : Les Centres de Santé et de Promotion Sociale (CSPS), les Centres Médicaux (CM) et les Centres Médicaux avec Antenne Chirurgicale (CMA) utiliseront le District Sanitaire pour leur approvisionnement en Consommables médicaux. Le prix de cession du dépôt répartiteur de District (DRD) aux formations sanitaires est calculé sur la base du prix de cession du fournisseur (CAMEG ou grossistes privés) majoré de 10% maximum.

ARTICLE 4 : Les prix publics de vente fixés à l'article 1 sont applicables aux structures suivantes : formations sanitaires du secteur public et privé à but non lucratif pratiquant le recouvrement des coûts, pour une durée de douze mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures portant fixation de prix de vente au public des Consommables médicaux au Burkina Faso.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

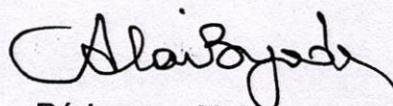
ARTICLE 7 : L'Inspecteur Général des Services de Santé, l'Inspecteur Général des Affaires Economiques, le Directeur Général du Commerce, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, les Directeurs Régionaux de la Santé et les Médecins chefs des Districts sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 FEB 2007

AMPLIATIONS :

- 1 J.O.
- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- Tout Ministère
- 1 SG/MCIA
- 1SG/MS
- 1 IGAE.
- 1 IGSS
- 1 D.G.C.
- Tout Haut-Commissariat
- Toute Direction Centrale/MS
- 1 Toute Direction Régionale de la Santé
- 1 Ordre National des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens du Burkina
- Archives/Chrono
- Diffusion Générale

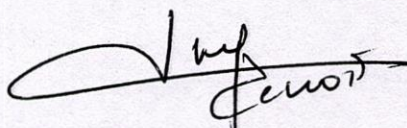
Le Ministre de la Santé



Bédouma Alain YODA

Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre du Commerce, de la Promotion
de l'Entreprise et de l'Artisanat



Benoît OUATTARA

Officier de l'Ordre National

	Désignation	Forme	PRIX DRD 2007	PRIX PUBLIC 2007
1	Aiguille à ponction lombaire 18G	cons.	654	775
2	Aiguille à ponction lombaire 20G	cons.	654	775
3	Aiguille à ponction lombaire 22G	cons.	654	775
4	Aiguille épicroanienne 19G	cons.	29	90
5	Aiguille épicroanienne 21g	cons.	29	90
6	Aiguille épicroanienne 23G	cons.	29	90
7	Aiguille épicroanienne 25G	cons.	29	90
8	Bande de crêpe 4m x 10cm	cons.	231	450
9	Bande de gaze 4,5m x 10cm	cons.	82	150
10	Bande extensible 3m x 10cm	cons.	102	140
11	Bande plâtrée 3m x 15cm	cons.	762	1200
12	Bande plâtrée 3m x 20cm	cons.	935	1445
13	Compresse 40cm x 40cm	cons.	67	100
14	Coton hydrophile 100g	cons.	381	550
15	Coton hydrophile 500g	cons.	1377	1800
16	Coton hydrophile 50g	cons.	220	275
17	Gant chirurgical latex stéril n°7,5	cons.	117	200
18	Gant chirurgical latex stéril n°8	cons.	117	200
19	Gant d'examen latex L	cons.	19	40
20	Gant d'examen latex M	cons.	19	40
21	Intranule 18G	cons.	184	240
22	Intranule 20G	cons.	184	240
23	Intranule 22G	cons.	184	240
24	Intranule 24G	cons.	326	350
25	Lame de bistouri N°11		37	50
26	Lame de bistouri N°15		37	50
27	Lame de bistouri N°20		37	50
28	Lame de bistouri N°22		37	50
29	Lame de bistouri N°24		37	50
30	Perfuseur avec aiguille uu.	cons.	147	270
31	Poche à urine avec vidange 2litres	cons.	121	145
32	Polyamide monofil bleu (éthilon) 250cm dé	cons.	701	850
33	Polyamide monofil noir (éthocrin) 90cm dé	cons.	741	1100
34	Polyamide monofil noir (éthocrin) 90cm dé	cons.	741	1100
35	Polyamide monofil noir (éthocrin) 90cm dé	cons.	741	1100
36	Polyester tréssé vert (mersuture) 75cm dé	cons.	812	1000
37	Polyglactine tréssé traité (vicryl) 250cm d	cons.	2723	3000
38	Polyglactine tréssé traité (vicryl) 90cm dé	cons.	1360	1380
39	Polyglactine tréssé traité (vicryl) 90cm dé	cons.	1674	1700
40	Seringue 10ml + aig	cons.	50	75

41	Seringue 1ml + aig 25g	cons.	34	60
42	Seringue 20ml + aig	cons.	73	100
43	Seringue 5ml + aig.	cons.	35	60
44	Sonde naso gastrique CH10	cons.	227	280
45	Sonde naso gastrique CH12	cons.	227	280
46	Sonde naso gastrique CH16	cons.	227	280
47	Sonde naso gastrique CH18	cons.	227	280
48	Sonde naso gastrique CH6	cons.	160	200
49	Sonde naso gastrique CH8	cons.	160	200
50	Sonde urinaire avec ballonnet CH16	cons.	419	1000
51	Sonde urinaire avec ballonnet féminin CH14	cons.	390	700
52	Sonde urinaire avec ballonnet féminin CH18	cons.	389	700
53	Sonde urinaire avec ballonnet homme CH14	cons.	347	700
54	Sonde urinaire avec ballonnet homme CH18	cons.	347	700
55	Sonde urinaire avec ballonnet pédiatrique CH14	cons.	406	700
56	Sonde urinaire avec ballonnet pédiatrique CH18	cons.	526	700
57	Sonde urinaire sans ballonnet féminin CH14	cons.	162	250
58	Sonde urinaire sans ballonnet féminin CH18	cons.	162	250
59	Sonde urinaire sans ballonnet homme CH14	cons.	162	250
60	Sonde urinaire sans ballonnet homme CH18	cons.	162	250
61	Sonde urinaire sans ballonnet pédiatrique CH14	cons.	162	250
62	Sparadrap non perforé 5m x 10cm	cons.	1521	1800
63	Sparadrap perforé 5m x 10cm	cons.	1684	2000
64	Sparadrap perforé 5m x 18cm	cons.	2667	3500
65	Thermomètre médical à mercure	cons.	220	400
66	Transfuseur avec aiguille uu.	cons.	268	400
67	Tulle gras 20cm x 20 cm	cons.	213	300

23

R27